

Arrêt

n° 251 211 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de la préfecture de Pita et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée depuis 2008.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes un commerçant et possédez plusieurs magasins à Conakry et à Franceville, ce qui vous pousse à effectuer régulièrement des allers-retours entre la Guinée et le Gabon. Vous voyagez également à Dubaï à de nombreuses reprises pour acheter de la marchandise. Parallèlement à vos activités professionnelles, vous adhérez à l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en 2008 et participez à des réunions ainsi qu'au financement du parti. Vous motivez également vos compatriotes à rejoindre le parti lorsque vous en avez l'occasion.

En 2015, vous vous bagarrez avec le fils du propriétaire de l'immeuble dans lequel vous avez installé votre magasin car celui-ci, d'ethnie malinké, vous a aperçu avec un t-shirt de l'UFDG. Lorsque son père, un officier de la gendarmerie, apprend que vous vous en êtes pris à un membre de sa famille, il rompt immédiatement votre bail et vous chasse de sa propriété. Vous installez votre magasin dans un bâtiment voisin et continuez à y exercer vos activités jusqu'en 2017.

Le 15 janvier 2017, vous quittez le Gabon et vous rentrez à Conakry. Le 13 février 2017, vous participez à la grève initiée par le Syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée (SLECG) et vous motivez des jeunes à hauteur du rond-point d'Hamdallaye. Vous remarquez que des gendarmes vous prennent en photo. Le 14 février 2017, vers 5 heures du matin, des gendarmes débarquent à votre domicile et procèdent au contrôle de votre identité. Ils constatent que celle-ci correspond à une convocation rédigée par le personnel de l'escadron mobile d'Hamdallaye. Vous êtes conduit sur place et violemment bastonné. Ils vous montrent les photos qui ont été prises de vous à l'aéroport et durant les événements du 13 février 2017. Ils vous accusent de pousser les élèves à manifester, de financer les jeunes au nom de l'UFDG à partir du Gabon, de trafiquer des armes et des munitions et de préparer un soulèvement populaire. Ils vous forcent à signer un procès-verbal. Vous apprenez par la suite que votre ancien propriétaire est en réalité le responsable de votre arrestation.

Le 17 février 2017, vous êtes transféré à la maison centrale de Conakry. Vous êtes incarcéré dans une cellule avec une trentaine de prévenus pendant une année et deux mois. Votre cousin multiplie les efforts pour vous faire sortir de prison et contacte un avocat, qui ne trouve pas de dossier à votre nom auprès du tribunal. Finalement, c'est un ami à vous qui met votre cousin en contact avec un gardien capable de vous faire évader contre 4.000.000 de francs CFA. Le 17 avril 2018, vous vous évadez par l'entrée principale avec l'aide d'un gardien en vous faisant passer pour un militaire affecté à la surveillance de la prison. Une première voiture vous attend à la sortie de la prison et vous conduit vers Hamdallaye. Votre cousin vous attend dans un second véhicule situé un peu plus loin et vous partez pour Pita.

En avril 2018, à une date que vous ne situez pas précisément, vous quittez la Guinée pour le Gabon. Vous résidez un mois sous une fausse identité au nom de [B. Mo.], de nationalité sénégalaise. Le 17 mai 2018, vous prenez l'avion pour Paris, muni d'un faux passeport. Vous atterrissez le lendemain et entrez quelques heures plus tard en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau arrêté par les autorités suite à votre évasion de la maison centrale de Conakry. Vous craignez également vos voisins malinkés de Gnari Wada (Conakry), car ils sont jaloux de votre réussite en tant que Peuhl.

Afin d'étayer votre récit, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité guinéenne ; un récépissé pour votre carte d'électeur ; une copie conforme de votre carte d'identité guinéenne ; l'acte de naissance de votre épouse, daté du 20 janvier 2006 ; les actes de naissance guinéens de vos quatre enfants ; un acte de témoignage du secrétaire général de votre section de l'UFDG, daté du 18 décembre 2018 ; une série de photographies de votre maison à Pita ; une série de photographies vous montrant dans vos divers commerces ; la copie d'une attestation de cession de propriété datée du 05 juin 2010 ; une copie d'une quittance émise par la Direction générale des impôts du Gabon, datée du 26 mars 2018 ; une copie d'une quittance émise par la Direction générale des impôts du Gabon, datée de 2014 ; copie d'un bilan sanguin réalisé au Gabon, daté du 21 avril 2018 ; deux certificats médicaux datés respectivement du 31 juillet 2018 et du 21 mars 2019 ; une convocation par les autorités guinéennes datée du 13 février 2017.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin

procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, il est de jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers qu'au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, selon une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'asile au regard du pays dont il a la nationalité ou dont il est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité » (UNHCR, « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », 2011, p.20, §90 - farde infos pays, n°8). Partant, il y a lieu de procéder à un examen approfondi de vos déclarations et des éléments de votre dossier.

Ainsi, vous vous présentez à l'Office des étrangers sous l'identité de [Ma. B.], né le 01.01.1984 à Pita, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhle. Vous précisez ne jamais avoir porté d'alias (dossier administratif OE, rubrique 1-7). Vous affirmez également ne jamais avoir demandé de visa pour un pays de l'Union européenne (dossier administratif OE, rubrique 26). Si vous reconnaissiez avoir utilisé de faux papiers pour vous rendre ici, vous déclarez avoir confectionné des documents sénégalais, payés par vos frères, et avoir voyagé sous une identité que vous ne connaissez pas car c'est votre passeur qui possédait vos documents de voyage (dossier administratif OE, rubrique 29). Vous maintenez cette identité lors de votre entretien personnel au Commissariat général, que vous étayez d'une copie recto de votre carte d'identité, d'un récépissé pour carte d'électeur guinéenne ainsi que d'une copie conforme de votre carte d'identité guinéenne, datée du 12 mai 2010 (farde documents, n°1-3) mais vous ajoutez spontanément avoir également utilisé le pseudonyme de [Mo. B.], originaire de Pikine au Sénégal, lors de votre séjour au Gabon (NEP1, p.5). Vous maintenez qu'il s'agit d'un nom d'un emprunt et vous confirmez ne jouir que de la nationalité guinéenne (NEP1, p.6).

En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général, à savoir le dossier visa que vous avez introduit pour la France auprès du poste diplomatique belge au Gabon le 30 avril 2018, et dont une copie est jointe à votre dossier (farde documents, n°1), font apparaître un passeport sénégalais au nom de [Mo.B.], né le 20 septembre 1985 à Pikine, Sénégal, ainsi qu'un visa et un titre de séjour octroyé par les autorités gabonaises sur base de cette identité (farde documents, n°1). La force probante de ces documents est suffisante pour attester de votre nationalité sénégalaise, ceux-ci ayant été authentifiés par une autorité européenne, étant entendu qu'un visa vous a été attribué sur cette base. Dès lors, sans remettre en cause votre nationalité guinéenne, les deux pays permettant sous certaines conditions la double nationalité (farde infos pays, n°9), le Commissariat général conclut que vous disposez également de la nationalité sénégalaise.

Par conséquent, après une analyse approfondie des éléments de votre dossier et de vos déclarations, le Commissariat général observe tout d'abord que vous avez sciemment dissimulé aux autorités belges votre nationalité sénégalaise. Ce constat entame d'emblée lourdement votre crédibilité générale. Ensuite, vous n'avez formulé dans le cadre de votre demande de protection internationale aucune crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Sénégal. Le Commissariat général considère donc que vous pouvez raisonnablement retourner dans votre pays et y bénéficier de la protection de vos autorités.

Deuxièmement, concernant à présent les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre le gendarme [K.], qui a orchestré votre arrestation et qui a dénoncé votre activisme politique aux autorités. Vous affirmez que si vous rentrez votre pays, vous serez renvoyé à la maison centrale de Conakry et y subirez des mauvais traitements (NEP1, p.12).

Cependant, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté à la suite d'un conflit de voisinage avec votre ancien bailleur, le gendarme [K.], qui cherche à vous nuire depuis que vous vous êtes bagarré avec son fils en 2015 (NEP1, p.13). Vous étayez votre crainte en affirmant qu'il vous a expulsé de l'immeuble que vous lui louiez suite à cette dispute (NEP1, p.13), qu'il organise votre filature depuis lors et qu'il est à l'origine des dénonciations ayant conduit à votre détention de quatorze mois à la maison centrale de Conakry (NEP1, p.16). Vous confirmez la responsabilité de votre voisin lors du second entretien : « je vais clarifier les choses, mon problème n'est pas avec tout l'État mais avec l'officier [K.] » ; « c'est [K.] qui est derrière tous mes problèmes » (NEP2, pp.8,9). Le Commissariat général constate pourtant que vous dites n'avoir eu aucun problème avec cette personne entre 2015 et votre départ du pays (NEP2, p.9), alors que vous avez pourtant réinstallé votre magasin et vécu dans le voisinage immédiat de cette personne par intermittence pendant près de deux ans (NEP1, p.13). Celui-ci a d'ailleurs apuré les dettes qu'il avait contractées auprès de vous concomitamment à la rupture du bail qui vous liait (NEP1, p.13). Vous n'apportez pas non plus le moindre élément concret, hormis votre intime conviction, que Monsieur [K.] puisse avoir organisé votre filature pendant près de deux ans, à l'exception de photos que des gendarmes vous auraient montrées lors de votre détention, laquelle n'est pas établie au vu des éléments relevés ci-après (NEP2, p.9). Par conséquent, le Commissariat considère qu'il est peu probable que votre voisin s'en prenne subitement à vous et avec une telle intensité et un tel acharnement après plus de deux années, et ce sans motif précis. Ce constat entame d'emblée la crédibilité de votre arrestation telle que vous la présentez.

De plus, l'analyse de vos déclarations relatives à votre détention fait apparaître plusieurs lacunes et carences qui renforcent l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée aux faits que vous invoquez. Vous affirmez ainsi avoir été placé en garde à vue à Hamdallaye pendant trois jours puis transféré et incarcéré du 17 février 2017 jusqu'à votre évasion, le 17 avril 2018, à la maison centrale de Conakry (Questionnaire CGRA). Invité à relater de manière spontanée ces quatorze mois de détention, vous expliquez que vous étiez une trentaine dans votre cellule, avec un chef et son adjoint au nom de [M.]. Vous ajoutez que vous étiez en sous-vêtements et dormiez sur un sol humide où grouillaient cafards et moustiques ; et que vous receviez une portion de riz mal cuit à 13 heures et du pain sec de temps à autre. Vous concluez en mentionnant la présence d'un bidon dans lequel chacun de vous, indépendamment de l'âge, était contraint de faire ses besoins devant les autres codétenus (NEP1, p.16).

Lors de votre second entretien, l'officier de protection vous demande de revenir de manière détaillée et exhaustive sur cette longue période de détention. Vous précisez avoir été enfermé dans la cellule P1, recevoir de la bouillie tous les matins dans des récipients qu'ils vous reprenaient après le repas. Vous évoquez la présence d'un bidon de 20 litres pour chacun des détenus, que certains d'entre eux étaient chargés de puiser l'eau et qu'à 17 heures, vous étiez obligés de rentrer dans votre cellule. Si vous vouliez sortir, il fallait payer le chef de la cellule (NEP2, p.10). Vous concluez en expliquant que « des fois » vous restiez debout et « des fois », vous vous couchiez avant de répéter que vous dormiez par terre avec les moustiques et les cafards, qu'il faisait froid et humide et que vous n'avez pas pu sortir de votre cellule pendant votre détention (NEP2, p.10). Relancé une première fois afin de fournir plus d'éléments sur ce que vous avez personnellement vécu pendant ces nombreux mois de détention, vous rétorquez qu'il s'est passé beaucoup de choses dans votre cellule mais « pas sur vous » (NEP2, p.10) et étayez vos propos en expliquant qu'un détenu, dont vous ne vous rappelez plus précisément du nom, est parvenu à prendre la place d'un autre qui devait être libéré contre de l'argent et avec la complicité d'une dame de son quartier qui travaillait à la prison mais que la supercherie a été découverte, ce qui a valu des sanctions aux gardes (NEP2, p.10).

Afin d'obtenir plus d'informations personnelles sur votre incarcération, qui se présente comme l'épisode déterminant de votre récit d'asile, l'officier de protection procède par des questions précises, vous invitant à aborder votre vie quotidienne et la façon dont se déroulaient vos journées en prison. Vous répondez que vous vous leviez le matin, vous vous saluiez, répétez qu'ils vous servaient une bouillie de riz mal préparée entre 13 et 14 heures, qu'ils amenaient du pain sec et qu'ils vous torturaient la nuit avec des lanières de caoutchouc. Vous concluez : « c'est tout ce qu'il s'est passé » (NEP2, p.11). Face au peu d'éléments que vous présentez, vous êtes relancé une nouvelle fois mais tout au plus ajoutez-vous : « tu pouvais rien faire pendant la journée, tout ce que tu peux faire c'est parler avec les autres détenus ou rester debout, couché ou assis » (NEP2, p.18).

En dépit des tentatives successives d'en apprendre plus sur votre quotidien pendant ces quatorze mois privés de liberté, vous fournissez pour tout élément complémentaire que votre sous-chef [M.] a fait deux ans en prison et qu'il vous disait de ne pas vous faire de souci (NEP2, p.12). Force est de constater que vos propos concernant votre quotidien se révèlent pour le moins généraux, superficiels, impersonnels et n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général quant au fait que vous ayez réellement vécu plus d'une année à la prison centrale de Conakry.

Vous ne vous montrez d'ailleurs pas plus convaincant lorsqu'il s'agit de parler de votre cellule, dans laquelle vous dites avoir passé l'intégralité de votre incarcération. Ainsi, invité à décrire l'intérieur de celle-ci, vous vous remémorez une pièce dotée d'une petite fenêtre avec des barreaux, cimentée, sans peinture et sans plafond (NEP2, p.12). Lorsque l'officier vous demande s'il y avait d'autres choses dans votre cellule, vous rétorquez qu'il n'y avait rien d'autres que quatre murs, un toit et les fenêtres (NEP2, p.12). Une troisième occasion vous est offerte d'évoquer d'autres aspects de votre lieu de vie, y compris les détails qui ont pu marquer votre esprit durant ces 14 mois mais vous rétorquez ne pas vous souvenir d'autre chose (NEP2, p.12). Questionné ensuite sur l'organisation de la vie à l'intérieur de votre cellule, vous déclarez que le chef, dont vous avez oublié le nom, vous inscrit pour vider le bidon hygiénique dans la cour car vous êtes le dernier arrivé, ce qui a constitué votre tâche pendant les deux premiers mois. Relancé afin d'en apprendre plus sur les règles établies pour permettre la vie à plus de trente dans un endroit aussi confiné, vous dites que le chef a réservé une partie de la pièce pour se coucher et que les autres détenus devaient se serrer pour dormir. Malgré les opportunités qui vous seront laissées, vous ne fournissez plus d'autres indications à ce sujet, vous contentant d'évoquer de manière générale des personnes âgées qui vont faire leurs besoins en public et des jeunes détenus qui ne connaissent pas le nom de leur quartier (NEP2, p.14). A nouveau, les quelques éléments que vous êtes en mesure de fournir demeurent peu précis, stéréotypés, impersonnels et souffrent d'une réelle absence de sentiment de vécu. Votre récit demeure en tout état de cause bien en-deçà de ce que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne déclarant avoir été privé de liberté pendant plus d'un an sans interruption dans une cellule de la maison centrale de Conakry.

Une conclusion similaire s'impose d'ailleurs à l'analyse des informations que vous êtes en mesure de partager lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des événements marquants, des anecdotes ou souvenirs qui vous ont personnellement marqués pendant cette détention, vous bornant à nouveau à évoquer des informations générales concernant la situation de détenus guinéens célèbres (NEP2, p.14), informations par ailleurs publiquement accessibles dans la presse guinéennes (farde infos pays, n°5-7). Ce constat renforce le sens de cette décision selon laquelle cette détention de février 2017 au mois d'avril 2018 n'est pas établie.

Par ailleurs, l'analyse de votre dossier visa (farde infos pays, n°1) conforte la conviction du Commissariat général à cet égard. En effet, plusieurs documents authentifiés par une autorité européenne, puisque qu'un titre de séjour vous a été octroyé sur cette base, mettent en lumière une activité de votre part entre le 14 février 2017 et le 17 avril 2018, période durant laquelle vous êtes censé être en prison et coupé de tout contact extérieur (NEP1, p.16). Ainsi, dans votre dossier figure notamment une lettre d'attestation de l'entreprise « SOCAR shipping » à l'adresse des services consulaires belges, datée du 09 avril 2018, intercédant en votre faveur pour un séjour de quinze jours en Belgique. Or il n'est pas cohérent qu'une telle démarche soit entreprise à une date où vous êtes toujours enfermé à Conakry. De même, un document émanant de la Direction générale des impôts gabonaise, datée du 14 mars 2018, mentionne que vous vous êtes acquitté à cette date d'une somme de 110.000 francs et vous identifie grâce à une carte de séjour au nom de [Mo.B.], avec votre photo, délivrée le 28 janvier 2018 à Libreville. De la même manière, un relevé de compte de la firme Ecobank met en exergue une activité bancaire à votre nom entre la période du 08 février 2018 et du 17 avril 2018, y compris des souscriptions d'assurances et des dépôts et versements en espèce effectués par vous-même. De telles incohérences parachèvent la conviction du Commissariat général que, contrairement à vos allégations, vous n'avez pas été détenu à la maison centrale de Conakry.

Une conclusion similaire s'impose concernant votre garde à vue de trois jours au Commissariat d'Hamdallaye. En effet, étant entendu que les circonstances et motifs de votre arrestation ne sont pas plausibles, que la façon dont vous quittez le commissariat, à savoir votre transfèrement supposé vers la maison centrale de Conakry n'est pas plausible vu la remise en cause de cette détention, le Commissariat général considère que cette garde à vue n'est pas non plus établie. Concernant la convocation originale de gendarmerie datée du 13 février 2017 (farde documents, n°18), le Commissariat général tient à rappeler la très faible force probante des documents administratifs et judiciaires guinéens.

En effet, l'ensemble des informations objectives à disposition du Commissariat général mettent en évidence la corruption généralisée qui sévit en Guinée : « la corruption est un phénomène généralisé dans tous les secteurs de l'administration » ; « Un rapport des instances d'asile néerlandaises paru en juin 2014 [...] indique que les documents d'état civil, de justice et de police peuvent être obtenus de manière frauduleuse, même s'ils sont délivrés par l'autorité compétente » ; « Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur la situation des droits de l'homme en 2015 indique que la corruption demeure un phénomène important en Guinée, notamment au niveau des forces de sécurité (police et gendarmerie) et du système judiciaire » (voir farde infos pays, n°2). Le Commissariat observe de surcroît une erreur manifeste de frappe dans l'intitulé de l'institution vous convoquant. En effet, il est inscrit: "Coordination (sic) nationale des escadrons gendarmerie mobile". Il est cependant peu crédible qu'une telle erreur puisse apparaître sur un document officiel des autorités guinéennes. Par conséquent, au vu de ces éléments, la force probante de ce document se voit considérablement minée et ne peut en tout état de cause suffire, seule, à contrebalancer le poids des arguments justifiant la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, et en dépit des quelques indications que vous parvenez à fournir à ce sujet, le Commissariat général conclut que votre incapacité à livrer un récit personnel et empreint de vécu de cette incarcération, déforcée de surcroît par les nombreuses incohérences révélées à l'aune des informations objectives, permet à suffisance de remettre en cause l'authenticité des incarcérations dont vous dites avoir été victime. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas non plus établies.

Troisièmement, vous craignez qu'en cas de retour, vos voisins malinkés de Gnari Wada ne s'en prennent à vous car ils sont jaloux de votre réussite en tant que Peuhl (NEP2, p.16). Cependant, le Commissariat général observe que vous n'étayez votre crainte d'aucun fait susceptible de constituer une persécution en raison de votre appartenance ethnique (NEP2, p.16). Il rappelle également, selon les informations objectives à sa disposition (voir farde infos pays, n°10), que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuhls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuhls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peuhle, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peuhle, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuhls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de craintes fondées de persécutions pour ces motifs en cas de retour en Guinée.

Quatrièmement, si le Commissariat général ne conteste pas que vous soyez un membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008 ni que vous ayez participé à plusieurs réunions et campagnes de financement, ni que vous ayez tenu publiquement des propos favorables à l'UFDG en Guinée et à l'étranger (NEP2, p.10), il n'existe néanmoins pas de raison de penser que votre profil politique puisse constituer, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, votre visibilité demeure extrêmement limitée : vous expliquez n'avoir aucune fonction ou responsabilité en son sein (NEP1, p.9) et vous déclarez avoir refusé toute mise à l'honneur de la part du parti ou mention publique de vos dons par précaution (NEP2, p.8). De surcroît, vous précisez sans la moindre ambiguïté ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de vos activités politiques (NEP2, p.8). Le Commissariat général ajoute qu'il ressort des informations à sa disposition (voir farde infos pays, n°4) que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de

représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce.

Cinquièmement, et à titre complémentaire, le Commissariat général relève que, selon vos dernières déclarations, vous dites être entré sur le territoire belge le 17 mai 2018 (NEP1, p.3). Or, vous ne vous présentez à l'Office des Étrangers qu'un mois plus tard, le 18 juin 2018 (voir dossier administratif OE, fiche d'inscription). Interrogé sur les raisons permettant d'expliquer un tel laps de temps avant de solliciter la protection des autorités belges, vous vous justifiez en disant qu'à votre arrivée sur le territoire, votre ami [G.] vous a conseillé de vous cacher pendant 25 jours dans un appartement à Liège, sans quoi vous seriez arrêté et « rapatrié en Afrique » (NEP2, p.16). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général. Étant entendu que vous étiez titulaire d'un visa Schengen valable jusqu'au 30 mai 2018, il n'est pas cohérent que vous vous cachiez pendant cette période de crainte d'une expulsion du territoire. Par conséquent, le Commissariat général conclut que ce manque d'emprise à introduire votre demande de protection internationale dévoile, dans votre chef, un comportement peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans les pays dont vous avez la nationalité, confortant le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA ; NEP1, pp.11-12 ; NEP2, p.17).

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Le Commissariat général s'est déjà exprimé quant à la force probante de vos documents d'identité guinéens (farde documents, n°1-3). Concernant l'acte de naissance de votre épouse et de vos enfants (farde documents, n°4-7), ceux-ci constituent tout au plus un début de preuve concernant leur identité, éléments qui ne sont pas contestés à ce stade par le Commissariat général. Votre carte de membre de l'UFDG originale de 2008 et la copie de votre carte de 2017-2018 (farde documents, n°8-9) tendent à attester de votre statut de membre de l'UFDG, ce qui n'est pas non plus contesté dans les arguments exposés supra.

En ce qui concerne l'acte de témoignage rédigé par le secrétaire général de la section d'Hamdallaye 2 de l'UFDG (farde documents, n°10), celui-ci ne peut aucunement impacter sur le sens de la présente décision. En effet, une analyse approfondie de ce document met en lumière de nombreuses incohérences avec les informations objectives recueillies par le Commissariat général auprès des instances de l'UFDG : « Selon le président du parti, depuis l'exclusion de Bah Oury du parti en février 2016, seuls les deux vice-présidents restants sont habilités à signer des attestations au nom du parti, à savoir Fodé Oussou Fofana et Bano Sow [...] Sollicitée à nouveau sur cette question depuis le 12 mars 2019, la direction du parti a répondu au Cedoca par courrier électronique le 4 juillet 2019 : « Les personnes habilitées à signer les attestations délivrées par la Direction Nationale sont : Vice-Président chargé des Affaires Politiques: Hon. Aliou Condé, Vice-Président chargé des affaires sociales et juridiques : Hon. Dr Fodé Oussou Fofana » (farde infos pays, n°3). Force est de constater que dans le cas d'espèce, Monsieur [A.D.] n'a pas la compétence de rédiger valablement de telles attestations, ce qui mine considérablement la force probante de ce témoignage. De plus, le Commissariat général ajoute que selon le rapport public publié par l'OPFRA à la suite d'une mission effectué en Guinée du 07 au 18 novembre 2017 : « Au sujet des attestations délivrées par le parti, les cadres de l'UFDG ont confirmé que les seules personnes habilitées à les signer sont les vice-présidents. Ces attestations sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies ». L'acte de témoignage que vous déposez contrevient donc lourdement aux pratiques du parti, ce qui parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle ce document a été réalisé en dehors de toute voie officielle, manifestement pour les besoins de la cause, et ne peut par conséquent impacter de quelque manière le sens de la décision (voir farde documents, n°3).

Concernant les photos de votre domicile (farde documents, n°11), étant impossible pour le Commissariat général de s'assurer de la localisation de celui-ci, de l'identité de son propriétaire, ni de la date à laquelle elles ont été prises, celles-ci ne permettent aucunement d'impacter les arguments développés ci-dessus. Une conclusion similaire s'impose à l'analyse des photos que vous dites avoir prises dans vos établissements commerciaux (farde documents, n°12).

Concernant la copie de l'attestation de cession d'un terrain le 05 juin 2010 à Tabily (farde documents, n°13), en dépit de la réserve explicitement formulée ci-dessus concernant l'impossibilité d'authentifier les documents émanant de l'administration guinéenne, celui-ci constitue tout au plus un début de preuve relatif à votre statut de propriétaire terrien en Guinée, ce qui n'influe néanmoins en rien sur le sens de la présente décision.

Concernant la quittance d'impôts synthétique libératoire de 2018 n°201860335 (farde documents, n°14), le Commissariat général relève plusieurs preuves manifestes de falsification de ce document, notamment au regard de l'exemplaire similaire n°2018142950 dont il dispose dans le dossier visa et authentifié par les autorités européennes (voir farde infos pays, n°1). En effet, votre nom a été transformé de [Mo.B.] à [Ma.B.], la lettre « H » de votre nom de famille ayant été selon tout vraisemblance ajoutée ultérieurement et votre prénom est écrit dans une police différente. De surcroît, les espaces blancs concernant les documents d'identité ont été laissés vides sur le document n°201860335, alors qu'ils ont été dûment complétés à l'aide des références de votre titre de séjour sur le document n°2018142950 (voir farde infos pays, n°1). Enfin, une faute de frappe apparaît sur le document n°201860335 : les termes « Pièce d'indentité » y figure à la place du mot « identité » correctement écrit sur le document n°2018142950. Ces éléments conduisent le Commissariat à conclure que ce document a été falsifié, et doit donc être écarté par le Commissariat général.

Concernant les patentes de 2014 émanant de la Direction générale des impôts du Gabon (farde documents, n°5), celles-ci tendent tout au plus à attester de l'existence d'une activité économique au Gabon en 2014. Outre le fait qu'il s'agisse de copies et non d'originaux, ce qui empêche le Commissariat d'en vérifier l'authenticité, la nature et le contenu de ces documents ne permettent du reste en aucune façon d'infléchir le sens de la présente décision.

Concernant les documents médicaux que vous déposez, à savoir votre bilan sanguin réalisé au service Laboratoire du Ministère de la Santé publique et de la population le 21 avril 2018, l'ordonnance médicale prescrite par le cabinet de soins infirmiers de Lekori le 23 avril 2018, ainsi que l'examen médical du 31 juillet 2018, ceux-ci n'objectivent aucune cicatrice ou séquelle au-delà d'une possible arthrose et d'une douleur subjective à l'épaule suite à « une arrestation en Libye ». Le rapport médical du 21 mars 2019 (farde documents, n°20) évoque de petites calcifications ligamentaires au niveau de la cheville conséquentes à un traumatisme, sans autre précision. Étant entendu que ce passage en Libye n'est absolument pas établi au regard de l'ensemble de votre dossier, que votre arrestation du 14 février 2017, que vous présentez comme la cause de ces séquelles, a été remise en cause (NEP2, p.3), le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des conditions dans lesquelles vous vous êtes occasionné cette blessure. Partant, ce certificat ne peut infléchir le sens de cette décision.

Concernant le formulaire de réception Moneygram (farde documents, n°19), celui-ci tend tout au plus à attester d'un versement effectué depuis le Gabon sous votre pseudonyme [Ma.B.] et ne permet d'aucune manière d'étayer les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant les remarques que vous avez formulées le 30 janvier 2020 concernant vos deux entretiens du 22 février 2019 et du 25 mars 2019, le Commissariat général prend note de vos remarques et les fait siennes (farde documents, n°21). Néanmoins, celles-ci ne sont pas de nature à influer sur les arguments présentés ci-dessus. Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Sénégal au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Le Commissariat Général estime ne pas disposer non plus d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « Annulation de l'audition » daté du 20 janvier 2020.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 septembre 2020, la partie défenderesse présente les liens internet d'un COI Focus intitulé « Guinée – La situation politique liée à la crise constitutionnelle » daté du 25 mai 2020 et d'un COI Focus intitulé « Guinée – La situation ethnique » daté du 3 avril 2020.

3.2 A l'audience, le requérant produit, en annexe d'une note complémentaire, une carte d'adhérent UFDG 2019-2020 ainsi qu'une attestation de ce même parti datée du 9 septembre 2020.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 [...] » (requête, p. 6).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison d'un conflit avec le fils du propriétaire du bâtiment dans lequel il avait son commerce, qui a engendré la colère dudit propriétaire lequel est gendarme et malinké. Il soutient notamment avoir été arrêté et avoir passé plus d'un an en prison sous les ordres de ce gendarme.

La partie défenderesse ne conteste pas la nationalité guinéenne du requérant, toutefois, elle estime, au vu des documents de voyage sénégalais avec lesquels le requérant a introduit une demande de visa pour l'espace Schengen, que le requérant est également de nationalité sénégalaise.

Quant à sa nationalité, le requérant soutient en substance avoir pour seule nationalité la nationalité guinéenne et que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant a caché sa double nationalité, affirme en réalité qu'il a deux identités, ce que le requérant considère impossible. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse se contredit en le tenant pour sénégalais vu son passeport sans contester son identité guinéenne. Il ajoute encore qu'il est possible, crédible, et conforme au dossier administratif que son identité est bien l'identité guinéenne et qu'il a voyagé avec un passeport d'emprunt sénégalais ne reprenant pas sa véritable identité afin de fuir la Guinée suite à son évasion. Sur ce point, il ajoute qu'un évadé considéré comme un opposant politique ne peut quitter la Guinée sous sa véritable identité et qu'il a dû quitter son pays avec une fausse identité et que le fait qu'il ait utilisé le visa obtenu sous cette fausse identité pour voyager ne signifie pas qu'il est réellement cette personne. Sur ce point toujours, il se réfère à l'arrêt 163 843 du Conseil du 10 mars 2016 dont il reproduit un extrait dans la requête. De plus, il soutient n'avoir jamais sciemment caché disposer de la nationalité sénégalaise, qu'il n'a pas, et que le seul fait qu'il ait voyagé avec un passeport sénégalais ne démontre pas qu'il a cette nationalité. Il ajoute qu'il a démontré être B. Ma., guinéen, né en 1984, qu'il a produit des copies de nombreux documents relatifs à cette identité-là, et soutient que la partie défenderesse ne dispose pas de preuve qu'il aurait deux nationalités, vu que la nationalité sénégalaise est liée à l'identité d'un B. Mo. et donc une autre identité de celle du requérant. En conséquence, il soutient que la partie défenderesse ne peut lui reprocher d'avoir dissimulé une nationalité sénégalaise.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement, dans un premier temps, autour de la nationalité du requérant et partant, de la question de la détermination du pays de protection du requérant.

5.3.1 Comme indiqué ci-dessus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.3.2 Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.3.3 En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a versé une copie conforme de sa carte d'identité guinéenne, un récépissé pour sa carte d'électeur, ainsi que l'acte de naissance de son épouse et ceux ses quatre enfants au dossier administratif.

Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents concordent entre eux et estime qu'ils suffisent, au stade actuel de la procédure, à établir la nationalité guinéenne alléguée du requérant, laquelle n'est au demeurant pas contestée par la partie défenderesse.

5.3.4 En ce qui concerne la nationalité sénégalaise du requérant, celui-ci soutient en substance, dans son recours, qu'il est ressortissant de la Guinée et que ses documents de voyage et d'identité sénégalais lui ont été délivrés frauduleusement, sur base d'une fausse identité, de sorte qu'il ne possède pas la nationalité sénégalaise.

5.3.5 Sur ce point, le Conseil ne peut que constater, tout d'abord, le caractère peu circonstancié et peu cohérent des dires du requérant quant à la manière dont il aurait obtenu ses documents sénégalais.

En effet, dans son questionnaire 'Déclaration', le requérant a déclaré avoir dû changer de nationalité et d'identité lorsqu'il était au Gabon en 2018, que ce sont ses frères qui ont organisé et payé ces démarches, qu'il a été amené dans un quartier de Libreville où on a pris ses empreintes, et qu'il ignore l'identité figurant sur le passeport de couleur rouge (Dossier administratif, Questionnaire 'Déclaration', point 29).

Durant son premier entretien personnel, le requérant déclare avoir également voyagé sous une fausse identité de Conakry vers le Gabon, avec un passeport guinéen, dont il ne se rappelle plus non plus l'identité (Notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, p. 4). Ensuite, il mentionne avoir été retrouvé par des personnes à sa recherche, suite à son évasion de la maison centrale de Conakry le 17 avril 2018, au Gabon dans ses magasins et qu'il a dès lors dû recourir à une autre identité sénégalaise, celle de B. Mo. (Notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, pp. 4 et 5).

Cependant, le Conseil observe qu'il ressort des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif que le requérant avait une carte de séjour au Gabon, indiquant sa nationalité et son identité sénégalaise. Le Conseil constate que, si cette carte est peu lisible, il ressort toutefois d'un document ultérieur figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde information sur le pays, pièce 1, document « impôts synthétique libératoire ») que cette carte a été délivrée en janvier 2018 à Libreville, soit durant la période d'un an où le requérant allègue être en détention à Conakry. Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant le fait que cette nouvelle identité sénégalaise n'aurait été créée qu'en avril 2018, suite à ses problèmes en Guinée, ne correspondent pas aux documents versés au dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil observe que le passeport sénégalais préexistait aux événements allégués puisqu'il a été délivré en 2014.

Quant à l'arrêt 163 843 du Conseil du 10 mars 2016, le Conseil observe que cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que le requérant n'a pas uniquement fait usage de son identité sénégalaise pour fuir vers la Belgique, mais qu'il l'utilisait déjà pour des formalités administratives au Gabon, notamment pour sa carte de séjour.

5.3.6 En tout état de cause, le Conseil observe que, à ce stade de la procédure, le requérant n'établit ni que le passeport qui lui a été délivré ne présenterait pas un caractère authentique, ni que les autorités sénégalaises seraient au courant du fait qu'il leur aurait présenté une fausse identité et qu'elles entendraient lui retirer sa nationalité sénégalaise. Il n'établit par ailleurs pas qu'il serait actuellement déchu de sa nationalité sénégalaise. Au contraire, le Conseil relève que la délivrance d'un passeport au requérant par les autorités sénégalaises et l'octroi de visa de la part d'un pays européen sur base dudit passeport démontrent que les autorités sénégalaises le considèrent comme un de leurs ressortissants, quand bien même il serait connu sous une autre identité par les autorités guinéennes.

A cet égard, le Conseil souligne que, dans le cadre d'une affaire similaire, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Il résulte d'un examen de l'arrêt attaqué que le juge administratif a apprécié les arguments de la requérante en les confrontant aux pièces du dossier administratif ainsi qu'à l'appréciation émise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à propos du récit de la requérante et des différentes versions qu'elle a données tant en ce qui concerne son identité que les éléments de sa vie privée.

Le juge administratif relève ainsi que la requérante a reconnu s'être installée au Rwanda depuis 1995 et y avoir obtenu légalement une carte d'identité sous le nom d'[U. M.-C.]. Le juge administratif relève, au regard des différentes versions données par la requérante quant à son identité, qu'après avoir fourni le nom d'un alias à savoir [S. M.], la requérante a précisé, lors de son premier entretien devant le Commissaire général du 4 décembre 2017, s'appeler [C. M.]. Lors de son second entretien du 30 mars 2018, ayant été confrontée aux résultats d'empreintes, elle a reconnu avoir légalement obtenu au Rwanda une carte d'identité ainsi qu'un passeport sous le nom d'[U. M.-C.]. Elle est arrivée, sur la base de ce passeport muni d'un visa Schengen délivré par les autorités belges, aux Pays-Bas et y a demandé l'asile le 26 février 2017. L'examen de cette demande a été renvoyé à la Belgique. C'est sous le bénéfice d'un tel examen que le juge administratif considère que la circonstance que les pièces d'identité et le passeport rwandais de la requérante soient libellés sous le nom d'[U. M.-C.] ne remet pas en cause le fait qu'elle doit être reconnue comme ressortissante rwandaise dès lors qu'elle est reconnue comme telle par les autorités rwandaise et bénéficie des avantages des nationaux. L'arrêt attaqué souligne qu'il n'est pas démontré que le passeport de la requérante serait un faux document et que la requérante n'établit nullement que les autorités rwandaises entendraient lui retirer sa nationalité pour le motif qu'elle aurait été obtenue sur la base d'un nom erroné et avec une fausse date de naissance. En raisonnant de la sorte, le juge administratif ne méconnaît nullement la foi due au passeport rwandais de la requérante qui, même obtenu sous une autre identité erronée, est reconnu par les autorités rwandaises et confère à la requérante la protection due aux nationaux rwandais. Il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du juge administratif quant à la valeur probante qu'il reconnaît aux pièces et éléments de fait qui lui ont été soumis.

L'arrêt attaqué motive de manière explicite les raisons pour lesquelles le juge administratif a considéré que la requérante pouvait se revendiquer de la nationalité rwandaise et de la protection de cet État. En examinant le risque de persécution avancé par le requérante au regard de sa nationalité rwandaise, l'arrêt attaqué n'a dès lors nullement violé les dispositions invoquées au moyen. L'arrêt attaqué réfute, dans un considérant non attaqué à l'appui du pourvoi, les craintes exprimées par la requérante en cas de retour au Rwanda par rapport à un risque d'exportation dans ce pays des menaces qu'elle invoque par rapport aux autorités burundaises » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.200 du 19 février 2019, A. 227.191/XI-22.379).

Partant, le Conseil estime que, si le requérant établit être de nationalité guinéenne, il ne démontre toutefois pas qu'il n'a pas la nationalité sénégalaise attestée par son passeport et que les autorités sénégalaises ne le considèrent pas comme un de leurs ressortissants.

5.3.7 Or, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève stipule que :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a, dans un premier temps, analysé la crainte du requérant par rapport au Sénégal dans la décision attaquée et constate que le requérant n'a pas apporté d'élément permettant de renverser ce constat que ce soit dans sa requête ou à l'audience. Sur ce point, le Conseil relève que, à ce stade de la procédure, le requérant ne formule pas la moindre crainte en cas de retour au Sénégal.

5.3.8 Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant reste en défaut, d'une part, d'établir qu'il ne serait pas considéré par les autorités sénégalaises comme étant l'un de leurs ressortissants et, d'autre part, d'invoquer une crainte fondée de persécution par rapport au Sénégal.

En outre, il ne démontre pas plus qu'il ne soutient que les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en Guinée induiraient dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sénégal, ou qu'il ne pourrait pas, le cas échéant, se revendiquer de la protection des autorités sénégalaises à l'égard de telles éventuelles répercussions. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête visant les problèmes allégués par le requérant en Guinée sont surabondants et ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

5.4 En définitive, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré, dans un premier temps, que les craintes invoquées par le requérant devaient être analysées par rapport au Sénégal, soit un des deux pays dont la partie défenderesse établit qu'il possède la nationalité et par rapport auquel il n'invoque, à ce stade, pas de crainte de persécutions.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément permettant de renverser les constats posés dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou aurait manqué à son devoir de prudence dans son analyse de la demande du requérant, ou encore n'aurait pas tenu compte de tous les faits ou éléments pertinents concernant la demande de protection internationale du requérant ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il existerait dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans l'un de ses pays de nationalité, à savoir le Sénégal, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Sur ce point, le Conseil renvoie dès lors aux développements tenus ci-avant quant à la nationalité sénégalaise du requérant et au fait qu'il n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution à son égard en cas de retour dans ce pays. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN